



CAP EXCELLENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Marché de partenariat

**Portant sur la réalisation d'un nouveau bâtiment pour
le Pôle technique de CAP Excellence**

ANNEXE 21 – DESCRIPTION DU PROGRAMME **D'ASSURANCES**

SOMMAIRE

I. CLAUSES GENERALES	1
II. POLICES D'ASSURANCE SOUSCRITES PAR LES SOCIETES CHARGEES DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	2
A. Assurance "responsabilité civile professionnelle"	2
B. Assurance "responsabilité civile décennale"	3
III. Polices d'assurance souscrites par le Titulaire	5
A. Assurance "tous risques chantiers"	5
B. Assurance "responsabilité civile du maître d'ouvrage"	6
C. Assurance Dommages Ouvrage	7
D. Sans objet	8
E. Assurance "dommages aux biens" des meubles, immeubles, équipements et matériels à compter de la mise à disposition de l'ouvrage	9
F. Assurance "responsabilité civile" à compter de la mise à disposition de l'ouvrage	10
IV. Calendrier de souscription des assurances	12

I. CLAUSES GENERALES

Le Titulaire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les contrats d'assurance souscrits, conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par Cap Excellence au titre de l'article 33.2 du Marché de Partenariat et de son Annexe 21 portant « Description du programme d'assurances ». Elles ne limitent en rien les responsabilités du Titulaire.

Le Titulaire garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances.

Le Titulaire supportera seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement de ses polices d'assurances sous réserve des dispositions prévues au 33.2.3. du Marché de Partenariat « Risques Non Assurables ».

Manquement - insuffisance ou défaut de garantie - franchise

Le Titulaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de Cap Excellence et/ou des tiers.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Titulaire et de lui seul.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur du Titulaire en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Titulaire.

De même, le Titulaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits ci-après s'il le juge nécessaire.

II. POLICES D'ASSURANCE SOUSCRITES PAR LES SOCIETES CHARGEES DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

D'une façon générale, le Titulaire ainsi que chaque sous-traitant assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Ils déclarent être couverts en matière de dommages pouvant être causés aux tiers, y compris Cap Excellence, par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Le Titulaire continuera, même après réception, à garantir Cap Excellence des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers, victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution de travaux.

Le Titulaire veillera à ce que soient souscrits les contrats d'assurance décrits ci-après, conformément aux stipulations de l'Article 33.2.1 du Marché de Partenariat et à l'Annexe 21 du Marché de Partenariat « Description du programme d'assurances ».

A. Assurance "responsabilité civile professionnelle"

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les capitaux garantis devront être au minimum de :

■ pour l'entreprise titulaire du marché de réalisation des travaux :

- pour les dommages corporels :
 - avant réception : **6 000 000** € par sinistre
 - après réception : **6 000 000** € par sinistre et par an
- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
 - avant réception : **1 000 000** € par sinistre
 - après réception : **1 000 000** € par sinistre et par an

- pour chaque membre du groupement titulaire de la maîtrise d'œuvre :
 - Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : **2 000 000 €** par sinistre
 - Dont : **1 000 000 €** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels y compris **300 000 €** pour les dommages immatériels non consécutifs

Ces montants s'entendent par sinistre avant réception et par sinistre et par année d'assurance après réception.

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle et de toute atteinte à l'environnement.

Tous les intervenants devront produire dans le mois qui suit la notification du marché, ainsi qu'une fois par an -en début d'année civile- pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance,
- numéros de police
- date d'effet, période de validité,
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.
- montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus.

Ce document devra être établi, daté et signé par la Compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

B. Assurance "responsabilité civile décennale"

Le Titulaire soumis à l'obligation d'assurance décennale en application de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants devront produire dans les conditions à définir aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, l'attestation d'assurance correspondante valide à la date d'ouverture du chantier et comportant les informations précises suivantes :

- La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles

214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;

- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le numéro du contrat ;
- La période de validité ;
- La date d'établissement de l'attestation ;
- la ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- La mention que les travaux garantis sont ceux ayant fait l'objet d'une DOC pendant la période de validité de l'attestation ;
- l'étendue géographique des opérations de construction couvertes ;
- le coût des opérations de construction ;
- le cas échéant, le montant du marché de l'assuré ;
- la nature des techniques utilisées ;
- Montants des garanties accordées par nature selon conditions suivantes pour les entreprises titulaires uniquement :
 - Garantie légale :
 - à concurrence du coût total de l'opération de construction
 - En présence du contrat collectif de responsabilité décennale, les seuils d'intervention devront être conformes à ceux préconisés par la Fédération Française d'Assurance.

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

III. Polices d'assurance souscrites par le Titulaire

A. Assurance "tous risques chantiers"

Le Titulaire souscrira tant pour son compte que pour le compte de l'ensemble des intervenants un contrat Tous risques Chantier.

La prime de ce contrat sera réputée comprise dans le prix de son marché.

Conformément aux règles juridiques applicables, l'indemnisation aura pour objet la remise en état des biens assurés et sera versée à l'Assuré ayant la garde du bien endommagé au moment de l'exécution de l'obligation due par l'assureur.

Ces modalités seront applicables quelle que soit l'importance des dommages, en ce compris le cas de destruction totale des biens assurés.

■ Assurés

Le Titulaire Cap Excellence, les Prêteurs

L'ensemble des intervenants (personne morale ou physique) à l'opération de construction, tels que les concepteurs, les bureaux d'études, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, le prestataire de maintenance, les sous-traitants de tous niveaux et les fournisseurs (pour leur activité sur le site des travaux pour ces derniers).

Le contrat comportera une clause de renonciation à recours au bénéfice des assurés et de leurs assureurs respectifs.

■ Etendue des garanties

La police "Tous Risques Chantier" aura pour objet de garantir tous les dommages matériels accidentels subis par les Biens Assurés (y compris les ouvrages de parking et photovoltaïques) pendant la phase de réalisation des travaux. Le capital sera égal au coût de construction de l'ouvrage.

Il est entendu par Biens Assurés, les biens/travaux/prestations objet du Marché de Partenariat.

Le contrat sera souscrit sous la forme "Tous Risques Sauf".

Les exclusions de ce contrat seront notamment les suivantes : les risques de guerre, les risques nucléaires, les risques cyber, les pénalités contractuelles, les erreurs sans dommage matériel, les coûts liés aux améliorations apportées à l'ouvrage y compris ceux rendus nécessaires par la survenance du sinistre, les pertes de jouissance et autres préjudices indirects, les dommages progressifs comme l'usure, la corrosion, l'érosion, les pertes d'inventaire, les pertes ou dommages aux engins, matériels, outillages et installations de chantier.

Par suite, entreront dans le champ de la garantie les dommages matériels consécutifs aux événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, sabotages, attentats, vandalisme, vice,

défaut ou erreur de conception, de matière ou de mise en œuvre, événements naturels, y compris tremblement de terre, incendie, foudre, explosion, vol, tentative de vol.

Sont également garantis les frais de déblaiement, frais et honoraires d'expert, heures supplémentaires, transport accéléré, périls imminents, grèves et émeutes.

■ Période d'assurance

L'Ouvrage sera garanti durant toute la durée des travaux, de la date de début de réalisation des travaux à leur date de réception (qui coïncidera avec la Date Effective de Mise à Disposition).

En cas de réceptions partielles, la TRC sera maintenue jusqu'à la dernière date de réception.

Les parties réceptionnées resteront ainsi couvertes jusqu'à la dernière date de réception pour les dommages qui leur seront occasionnés par les travaux en cours

■ Montants de garantie

Le montant de la garantie sera égal au montant hors TVA de l'Ouvrage, y compris matériaux et fournitures destinés à y être incorporés, épuisable sur la durée de la garantie.

Les frais de déblais et démolition, frais et honoraires professionnels, frais supplémentaires de transport accéléré, les heures supplémentaires, les frais exposés pour faire face à une menace grave et imminente d'effondrement pourront faire l'objet de sous-limitations.

■ Franchises

Le montant de la franchise n'excédera pas **10 000 €** par sinistre

B. Assurance "responsabilité civile du maître d'ouvrage"

Le Titulaire devra souscrire une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison de dommages corporels, de dommages matériels, de dommages immatériels consécutifs ou non causés à autrui.

La protection de cette police d'assurance sera complétée par celles apportées par les polices d'assurance de responsabilité civile annuelles que devront détenir les intervenants.

■ Assuré

- Le Titulaire, Cap Excellence, les Prêteurs
- L'ensemble des intervenants (personne morale ou physique) à l'opération de construction objet du Marché de Partenariat, tels que les concepteurs, les bureaux d'études, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants de tous niveaux et les fournisseurs (pour leur activité sur le site des travaux pour ces derniers).

■ Bénéficiaires

Les modalités d'indemnisation de ce type d'assurance découleront des règles juridiques applicables en matière de responsabilité civile : les bénéficiaires des indemnités seront donc exclusivement les tiers lésés.

■ Etendue de la garantie

Indemnisation du coût de réparation - à due concurrence du préjudice subi par les tiers et de la responsabilité des assurés - des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Les Assurés auront la qualité de Tiers entre eux pour les seuls dommages corporels.

■ Période d'assurance

La garantie prendra effet à la date de début de réalisation des travaux jusqu'à à leur date de réception (qui coïncidera avec la Date Effective de Mise à Disposition).

Cette période de garantie sera complétée par une garantie d'une durée de 12 mois à compter de la Date de réception de l'Ouvrage (qui coïncidera avec la Date Effective de Mise à Disposition).

■ Montant de garantie

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : **5 000 000 €** par sinistre pour ceux survenant en cours de travaux et épuisables pour ceux survenant après réception.

■ Franchises

La franchise n'excèdera pas **4 000 €** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels et **4 000 €** pour les dommages corporels.

Chaque assuré supportera la franchise à due concurrence de la responsabilité qui lui échoira.

C. Assurance Dommages Ouvrage

Le Titulaire souscrira une assurance dommages ouvrages.

Cette police d'assurances sera conforme aux dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ainsi qu'à ses textes subséquents, y compris le décret n° 2008-1466 du 22 Décembre 2008 publié au JO du 31 Décembre 2008 et l'arrêté du 19 novembre 2009 (article A 243-1 du Code des Assurances – Annexe III).

Cette police d'assurance intégrera les ouvrages de parking et les éléments de fixation à l'ouvrage des panneaux photovoltaïques **à l'exclusion des panneaux eux-mêmes.**

■ Assuré et bénéficiaire

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, l'indemnisation aura pour objet la remise en état des biens assurés et sera versée à l'Assuré ayant la qualité de propriétaire du bien endommagé au moment de l'exécution de l'obligation due par l'assureur.

■ Etendue de la garantie

Les conditions de garantie et exclusions sont définies dans les clauses types fixées par Arrêté et reprises dans le Code des Assurances (article A. 243-1 et ses annexes).

Ces dispositions seront impérativement intégrées dans la police d'assurance Dommages Ouvrage.

■ Durée de la garantie

Dix ans à compter de la date de réception des travaux qui coïncidera avec la Date Effective de Mise à Disposition.

Garanties complémentaires :

- bon fonctionnement : 2 ans à compter de la date de réception des travaux
- dommages immatériels consécutifs : 10 ou 2 ans à compter de la date de réception des travaux

■ Montant de garantie

Le montant de la garantie sera conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Ainsi, la garantie s'exercera à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total définitif de construction y compris les honoraires techniques mais à l'exclusion des éléments d'équipements destinés à l'usage exclusif d'une activité professionnelle (au sens de l'article 1792-7 du Code Civil).

■ Franchise

Aucune franchise

D. Sans objet

E. Assurance "dommages aux biens" des meubles, immeubles, équipements et matériels à compter de la mise à disposition de l'ouvrage

Le Titulaire souscrita **tant pour son compte que pour le compte de Cap Excellence** une police d'assurance couvrant **a minima** les risques suivants :

- vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Certaines sous-limites pourront être prévues pour des postes de couverture particuliers tels que notamment les dommages électriques, les bris de glace ou la couverture Bris de Machines.

Le contrat d'assurance précisera que "*le Titulaire agit tant pour son compte que pour le compte de Cap Excellence qui a la qualité d'assuré additionnel*".

La franchise maximum sera de **5 000€** par sinistre pour le volet Dommages aux Biens

Les biens et mobiliers en extérieur, ainsi que les voiries et réseaux divers (V.R.D.) fournis au titre du Marché de Partenariat, devront également être assurés.

Les biens et mobiliers non fournis au titre du Marché de Partenariat, ainsi que les Pertes d'Exploitation directement réalisées par Cap Excellence, ne sont pas assurés au titre de la police.

F. Assurance "responsabilité civile" à compter de la mise à disposition de l'ouvrage

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile exploitation en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à Cap Excellence du fait des biens (ouvrages, terrains, parkings, etc.), du fait des personnes dont il doit répondre et du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, le contrat est rédigé selon une base dite "réclamation". Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat d'assurance.

Les prestations éventuellement sous-traitées seront garanties sans restriction par le même contrat.

La police comportera des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :

■ Justification des assurances à compter de la mise à disposition de l'ouvrage

Le Titulaire devra justifier de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par une note de couverture ou une attestation, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'Ouvrage.

La note de couverture ou l'attestation sera accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du Marché de partenariat.

Le Titulaire communiquera ensuite tous les ans, au plus tard 15 jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande de Cap Excellence une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que le Titulaire est à jour de ses cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :

- de l'objet du contrat,
- des principales garanties souscrites ou événements couverts,

- des principaux montants de garantie,
- du montant des franchises,
- précisant que les biens au titre de l'assurance "dommages aux biens" sont assurés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf,
- précisant la qualité d'assuré additionnel de Cap Excellence (assurance pour le compte) conformément aux dispositions ci-avant, en ce qui concerne la police Dommages aux Biens.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances ne pourront, sauf accord express de Cap Excellence, avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

■ Gestion des sinistres

Le Titulaire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant l'Ouvrage, ou la réclamation d'autrui, dans les délais prescrits par le Code des assurances.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Titulaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres à l'exception des indemnités versées au titre des polices de responsabilité civile et des garanties pertes d'exploitation et pertes d'exploitation anticipée dès lors que ces dernières garanties bénéficient à Cap Excellence.

Ces règlements valent de plein droit quittance libératoire à l'égard de Cap Excellence sans autre formalité.

En cas de sinistre, il incombera au Titulaire de faire tout ce qui est nécessaire, étant entendu que Cap Excellence devra être informé de toutes les opérations d'expertise et qu'aussi bien l'indemnisation que les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par Cap Excellence.

Le Titulaire ne dispose pas de droits réels sur l'Ouvrage mais pour les besoins de la bonne exécution du Contrat, la Personne Publique donnera un mandat exprès au Titulaire pour la gestion des sinistres, la perception des indemnités et l'exécution des travaux relevant de l'application des garanties des polices d'assurance Dommages Ouvrage et Dommages aux biens.

■ Aménagement des garanties

Dès qu'une modification à l'Ouvrage est susceptible d'intervenir, qu'elle soit à la demande de Cap Excellence, à l'initiative du Titulaire ou bien rendue nécessaire par un changement de législation et de réglementation, le Titulaire devra consulter Cap Excellence sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires.

Le Titulaire pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part de Cap Excellence. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

IV. Calendrier de souscription des assurances

Polices concernées	Date de prise d'effet des garanties	Date de remise des attestations par le Titulaire	Date de remise des polices d'assurance	Identité Souscripteur
Tous Risques Chantier / Pertes Financières	A la date de démarrage des travaux	Au plus tard 1 mois calendaires avant la date effective de commencement des travaux	Au plus tard 3 mois calendaires après la date effective de commencement des travaux	Titulaire
Responsabilité Civile de 1 ^{ère} ligne (Période de Construction) / Décennale	A la date de démarrage des travaux	Au plus tard 1 mois calendaires avant la date effective de commencement des travaux	Au plus tard 3 mois calendaires après la date effective de commencement des travaux	Titulaire
Dommages Ouvrage	A la date de réception des Ouvrages	Au plus tard 6 mois calendaires avant la Date Effective de Mise à Disposition	Au plus tard 4 mois calendaires avant la Date Effective de Mise à Disposition	Titulaire
Dommages aux Biens / Responsabilité Civile « immeuble »	A la Date Effective de Mise à Disposition	Au plus tard 2 mois calendaires à compter de la Date Effective de Mise à Disposition	Au plus tard 1 mois calendaire après la Date Effective de Mise à Disposition	Titulaire